

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 254

1ère Session, 5me Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour protéger plus efficacement la
propriété littéraire en cette province.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, le 27 février,
1855.

Seconde lecture, jeudi, le 6 mars, 1855.

M. CASAVLT.

QUEBEC :

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 254.

Acte pour protéger plus efficacement la propriété littéraire en cette province.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions législatives plus efficaces pour protéger la propriété littéraire en cette province ; —A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

I. La propriété littéraire est le droit exclusif qui appartient à un auteur résidant en cette province sur les ouvrages qu'il a produits. Définition de la propriété littéraire.

II. Le droit exclusif de l'auteur de publier un ouvrage, lui est garanti pendant sa vie, en par lui se conformant aux dispositions ci-après prescrites, et ce droit court du jour du dépôt du titre de l'œuvre, comme il est dit ci-après. Duréedu droit de propriété.

III. Après sa mort, ce droit passe à sa veuve, à ses héritiers, à ses légataires, ou autres représentants conformément aux règles du droit civil, et dure cinquante années à compter du jour du décès de l'auteur. Droits des représentants de l'auteur.

IV. La prorogation établie par l'article 3, n'aura lieu qu'à la charge de la réimpression dans le délai de vingt ans au plus, après la mort de l'auteur. Conditions de réimpression.

V. Le propriétaire, par succession ou à autre titre d'un ouvrage posthume, jouira pendant cinquante années, du droit de le publier ou d'en permettre la publication.

VI. L'auteur pourra vendre par acte authentique, donner, céder ou transporter le droit exclusif de publier ses ouvrages ou partie d'iceux, soit pour tout le temps accordé à lui, à ses héritiers ou représentants, par les articles 2 et 3, soit pour un temps plus court. L'auteur pourra vendre ou céder son droit.

VII. Ce droit exclusif appartient aux auteurs d'écrits en tous genres. Les mots écrits en tous genres, s'étendent aux compilations, aux traductions d'ouvrages tombés dans le domaine public. Ils s'étendent pareillement aux notes, aux commentaires faits sur les dits ouvrages ; mais dans ce dernier cas, le droit d'auteur se borne seulement aux notes et aux commentaires qui accompagnent les dits ouvrages. Le droit d'auteur s'étend également aux leçons donnés par les professeurs de loi, de médecine, ou d'autres branches des sciences et des arts, et aux lecteurs publics. A quels ouvrages s'appliquera le droit de propriété.

VIII. Pour conserver son droit exclusif, l'auteur doit déposer par écrit, dans le bureau du registrateur de la province, le titre détaillé de l'ouvrage. Mode de procéder pour conserver le droit d'auteur.

vrage qu'il veut publier, soit que cet ouvrage soit publié en volumes, soit en parties détaillées ou par livraisons, soit par séries d'articles dans un journal périodique ou dans un papier-nouvelle.

IX. Sur représentation du titre de l'ouvrage, le registrateur entrera dans un registre tenu à cette fin, le titre de l'ouvrage tel que déposé, le jour du mois et l'année où le dépôt en aura été fait, et donnera à l'auteur, s'il le requiert, un certificat dans la forme ci-après, constatant ce dépôt. 5

X. Les entrées faites dans le registre, et les certificats donnés par le registrateur ou la personne de lui autorisée, feront preuve authentique de leur contenu, en toute cour de justice en cette province. 10

XI. Le titre de l'ouvrage déposé comme il est dit ci-dessus, il suffira à l'auteur pour conserver son droit de propriété de mettre sur le frontispice ou le verso d'icelui, les mots suivants: "*Déposé conformément à la loi dans le bureau du registrateur de la province, le de 185*," s'il s'agit d'un ouvrage public en volume, ou par livraisons. 15

Et pour tout ouvrage, article ou écrit publié dans un journal périodique ou dans un papier-nouvelle, de mettre en tête, après le titre, les mots qui suivent: *Déposé conformément à la loi, et la reproduction en est interdite.*

XII. Si l'ouvrage est publié en volume, ou par livraisons, de manière à former un ou plusieurs volumes, l'auteur ou son représentant légal, devra, dans les trois mois qui suivront l'impression et publication de chaque volume, en déposer deux copies dans la bibliothèque du parlement, sous peine de perdre son droit de propriété. 20

Le bibliothécaire du parlement sur réception de chaque volume, donnera à l'auteur ou à son représentant légal, un certificat constatant le dépôt exigé par le présent article. 25

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux plans, cartes, dessins, gravures, etc.

XIII. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toute carte géographique, plan ou carte, dessin, gravure, lithographie, pièce ou morceau de musique faits et publiés en cette province et pour lesquels le droit d'auteur aura été obtenu; et tout ouvrage de la nature de ceux mentionnés dans le présent article contiendra dans une partie apparente les mots suivants: *Déposé conformément à la loi, dans le bureau du registrateur de la province, le de 185*. et deux copies devrait être déposées et un reçu donné comme susdit. 30 35

Le droit de propriété ne peut être accordé aux ouvrages contraires aux lois, aux mœurs, etc. Déchéance du droit d'auteur prononcée en certains cas.

XIV. Aucun droit de propriété ne sera accordé en vertu des dispositions précédentes, à un ouvrage contraire à l'ordre public, quand même le dépôt du titre de tel ouvrage aurait été fait conformément à l'article 9.

XV. Dans tous les cas où un droit de propriété aura été obtenu relativement à un ouvrage tombé dans le domaine public avant le jour où le dépôt du titre de cet ouvrage aura été fait, ou relativement à tel ouvrage publié sous un titre différent de celui sous lequel il était connu ci-devant, ou dans le cas où frauduleusement et illégalement, quelqu'un aura obtenu le droit de propriété contrairement aux dispositions et à l'intention de la présente loi, quiconque sera lésée par l'obtention de ce droit, pourra dans 40 45

le Bas-Canada, par action devant la cour supérieure du district judiciaire, dans lequel résidera la personne qui aura obtenu ce droit, ou dans le Haut-Canada, par action intentée devant la cour demander que cette personne soit déchue de son droit, et que le dit droit
 5 déclaré nul et de nul effet. Et la dite cour sur preuve satisfaisante des allégués du demandeur, prononcera jugement conformément aux conclusions de la demande et condamnera en outre le défendeur à payer une amende n'excedant pas £50 et les frais de poursuite. Et cette amende
 10 appartiendra à la couronne, et sera prélevée par la saisie et vente des biens et des effets du défendeur suivant la loi.

XVI. Quiconque traduira ou fera traduire, ou imprimera, publiera ou vendra, ou fera imprimer, publier ou vendre, ou laissera vendre, en cette province, sans le consentement exprès et par écrit de l'auteur, artiste, ou ses représentants légaux, un ouvrage quelconque dont le droit de
 15 propriété, ou droit exclusif aura été obtenu tel que ci-dessus pourvu, ou qui importera, fera importer, ou publiera, imprimera, vendra, ou fera publier, imprimer, vendre, ou laissera vendre en cette province, une contrefaçon de tel ouvrage, sera, sur action de dette intentée à cette fin, dans le Bas-Canada, devant la cour supérieure du district judiciaire dans les limites
 20 duquel résidera la personne contrevenante à la présente disposition, ou dans le Haut-Canada, devant la cour condamné à payer à l'auteur, artiste ou ses représentants légaux, une somme de 10 chelins courant par forme de dommages, pour chaque copie de tout tel ouvrage qui sera trouvée en sa possession contrairement aux dispositions
 25 de la présente loi.

Punition de ceux qui vendront, imprimeront, publieront, ou contrefaçonneront un ouvrage jouissant du droit d'auteur.

XVII. Tout juge de la dite cour, sur le serment de l'auteur, artiste, ou de ses représentants légaux, qu'un dépôt de copies d'un ouvrage imprimé ou publié, ou contrefait comme il est dit dans l'article précédent, existe et se trouve dans une localité ou lieu quelconque ou en la possession d'une
 30 personne quelconque, dans les limites de la juridiction de la dite cour, pourra, dans le cas de poursuite mentionné en l'article précédent, avant l'émission d'un writ pour faire la recherche, visite dans tel lieu, et pour saisir toutes et chaque telle copie, et les transporter et déposer dans le bureau du greffier ou protonotaire de la dite cour, pour y demeurer jusqu'à la
 35 décision à intervenir; et en même temps, un ordre de sommation pour obliger la dite personne trouvée en possession des dites copies, de comparaître devant la dite cour, au jour fixé dans le dit writ, pour répondre à la demande contenue dans l'action du demandeur.

Recherche et saisie des copies contrefaites et en certains cas.

XVIII. Dans les cas mentionnés dans les articles 16 et 17, la preuve
 40 de la légalité des faits dont se plaindra le demandeur par son action, sera à la charge du défendeur; et faite par lui d'établir la légalité de ces faits, il sera condamné à payer au demandeur les sommes mentionnés dans l'article 16. Et, par son jugement, la dite cour ordonnera au greffier ou protonotaire de détruire toute et chaque copie déposée
 45 comme il est dit dans l'article 17.

Preuve à la charge du défendeur.

XIX. On pourra importer, imprimer, publier, vendre ou faire vendre en cette province tout ouvrage que ce soit fait, composé, imprimé ou publié par une personne ne résidant pas en cette province, mais le droit
 d'imprimer et de publier ne s'appliquera pas aux ouvrages publiés dans

Quels ouvrages pourrait être importés, vendus, etc., en cette province.

le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, qui jouissent du droit d'auteur (*copy right*).

Punition de ceux qui prétendront fausement jouir du droit d'auteur.

XX. Quiconque sur un ouvrage quelconque par lui fait, composé, imprimé ou publié, de quelque manière que ce soit, mettra faussement sur tel ouvrage, qu'il a obtenu relativement au dit ouvrage, le droit d'auteur conformément aux dispositions de la présente loi; ou qui emploiera ou fera usage d'expressions tendant à faire croire qu'il a obtenu ce droit, encourra une amende n'excédant pas 5
 courrant, et les frais sur preuve de l'offense faite devant une cour civile de juridiction compétente, par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, 10
 autre que le poursuivant. Et dans ce cas, le défendeur sera tenu de prouver qu'il a obtenu le dit droit d'auteur.

XXI. L'amende mentionnée dans l'article précédent appartiendra moitié à sa majesté et moitié au poursuivant, et sera prélevée par la saisie et vente des biens et effets du défendeur suivant les règles prescrites par 15
 la loi en pareil cas.

Punition de ceux qui contrefont tout certificat requis par la présente loi.

XXII. Quiconque contrefera, altèrera, ou changera un certificat requis par le présent acte, sera coupable de faux, puni, sur conviction, des peines portées contre le crime de faux par le statut provincial passé dans les 10^e et 11^e années du règne de sa majesté, chapitre 9. 20

Prescriptions des actions.

XXIII. Toute action ou poursuite en vertu du présent acte, sera prescrite pour deux ans à compter du jour de la cause de l'action ou poursuite.

La présente loi s'appliquera aux ouvrages jouissant du droit d'auteur avant sa passation.

XXIV. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux ouvrages publiés ci-devant en cette province et dont les auteurs ou leurs repré- 25
 sentants légaux ont obtenu le droit d'auteur conformément aux lois existantes avant la passation du présent acte. Et les dits auteurs ou leurs représentants légaux, en remplissant les formalités établies par le présent acte, jouiront à toutes fins quelconques, de tous et chacun des droits et avantages conférés par la présente loi, et de la même ma- 30
 nière que si la propriété des dits ouvrages avait été obtenue conformé-
 ment aux dispositions ci-dessus prescrites.

Honoraires exigés par le registrauteur.

25. Le registrauteur de la province aura droit aux honoraires qui suivent, savoir :

Pour toute entrée de dépôt du titre d'un ouvrage.....	£0 2 6
Pour chaque certificat requis.....	0 7 6

Rappel des actes 4 et 5 Victoria, ch. 61 et 2 Guil. 4 ch. 53.

XXVI. L'acte 4 et 5 Victoria, chap. 61 est rappelée, et l'acte 2 35
 Guillaume 4, ch. 53 qu'il rappelle, sera et demeurera rappelé.

Acte public.

XXVII. Le présent acte est public, et l'acte d'interprétation s'y appli-
 que.

Formule mentionnée dans l'article 9.

Bureau du registraire de la province du Canada, ce
de

Qu'il soit connu que le de dans l'année
A. B. de dans le district de

(*profession du déposant*) a déposé dans mon bureau, le titre d'un ouvrage
(*mentionnez ici si cet ouvrage doit être publié en volume, par livraison,
ou dans un journal, ou si c'est une carte géographique, plan, dessein, gra-
vure, lithographie, morceau de musique.*) lequel est dans les mots suivants:
(*mettez ici le titre tel que donné par le déposant.*) et dont il réclame le
droit de propriété, comme auteur, (*ou comme acquéreur, suivant le cas.*)

Donné en la cité de les jour et an susdits.

(Signé,) F. G.

B 320